

Architecture : L1 Stage ouvrier L2 Première pratique Master
Paysage : CPEP 1 Stage ouvrier DEP1 DEP2 DEP3

La présente convention règle les rapports entre l'organisme d'accueil, l'ENSAPL et le stagiaire.

1. L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom: Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille (ENSAPL)

Adresse: 2 rue Verte 59650 Villeneuve d'Ascq, FRANCE

Représenté par: M. François Andrieux

Qualité du représentant: Directeur

Tél: 03 20 61 95 54

Mail: scolarite@lille.archi.fr

2. L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom:

Adresse:

Représenté par:

Qualité du représentant:

Service dans lequel le stage sera effectué:.....

Tél:

Mail:

Adresse du stage (si différent de celle de l'organisme):.....

3. LE STAGIAIRE

Nom:..... **Prénom:**..... **N° étudiant:**.....

Adresse:

Tél: **Mail:**

Sujet du stage:

Dates: Du Au

Représentant une durée totale de: semaines / mois (rayer la mention inutile)

Et correspondant à: jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Sur la base d'un temps : complet / mi-temps (master uniquement) (rayer la mention inutile)

Encadrement du stagiaire par l'établissement d'enseignement

Enseignant(e) responsable: Nom: Prénom:

Tél: **Mail:**

Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil

Tuteur: Nom: Prénom:

Fonction:

Tél: **Mail:**

ARTICLE 1 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation professionnelle au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique de sa formation et approuvées par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 2 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours ou examens demandés explicitement par le programme ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'ENSAPL.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement d'enseignement.

ARTICLE 3 – Gratification – Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, (sauf pour certaines collectivités d'outre-mer françaises).

Le montant horaire minimal de la gratification est fixé au 1^{er} septembre 2015 à **1**) % du plafond horaire de la sécurité sociale .

Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois. En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente conventions et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du / de la stagiaire dans l'organisme.

ARTICLE 3 BIS – Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf règles particulières à certaines collectivités d'outre mer) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres - restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

ARTICLE 3 TER – Accès aux droits des agents – Avantages (Organisme de droit public en France sauf règles particulières à certaines collectivités d'outre mer) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et le lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux

déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire.

ARTICLE 4 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la sécurité sociale lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

4-1 Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail au titre du régime étudiant (art. L.412-8 2° du code de la sécurité sociale).

En cas d'accident survenant au stagiaire, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à la caisse compétente en mentionnant l'ENSAPL comme employeur, avec copie à l'ENSAPL.

4-2 – Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale (art. L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale). En cas d'accident survenant au stagiaire, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et en informe l'ENSAPL.

4-3 – Protection Maladie du / de la stagiaire à l'étranger

- Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- Pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- Dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français.

Il est fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage.

4-4 – Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée maximale de 6 mois ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 3), et sous réserve de l'accord de la CPAM sur la demande du maintien de droits ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

La déclaration des accidents de travail incombe à l'ENSAPL qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 5 – Responsabilités et assurances

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

ARTICLE 6 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 7 – Congés – Interruption de stage

En France (sauf règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absences d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absences sont possibles.

Pour tout autre interruption temporaire de stage (maladie, absence injustifiée ...) l'organisme d'accueil avertit l'ENSAPL par courrier.

Toute interruption de stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'ENSAPL. En cas d'accord des parties, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévu initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, ENSAPL) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

ARTICLE 8 – Devoir de réserve et confidentialité

Le stagiaire prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord

préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage.

Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport de stage, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

ARTICLE 9 – Propriété intellectuelle

Dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle, si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire est en accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession.

ARTICLE 10 – Fin de stage – Rapport – Evaluation

Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévu à l'art. L351-17 du code de la sécurité sociale ;

Modalités d'évaluation pédagogiques : à l'issue du stage, le stagiaire doit fournir à l'école un rapport de stage dans un délai de 30 jours. La validation du rapport par l'enseignant référent emportera la validation du stage et des crédits ECTS afférents.

ARTICLE 11 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

En application de l'ART. 1 – OBJECTIF DU STAGE

2-1 Activités confiées:

2-2 Compétences à acquérir ou à développer:

En application de l'ART. 2 – MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques...)

En application de l'ART. 3 – GRATIFICATION – AVANTAGES

Le montant de la gratification est fixé à Euros par heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles)

Autres avantages accordés:

En application de l'ART. 7 – CONGES – INTERRUPTION DE STAGE

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absences sont possibles.

Nombre de congés autorisée / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage:

Fait à le.....

Le directeur de l'ENSAPL
Par délégation, le directeur des études

Le (la) stagiaire
Nom et signature

Pour l'organisme d'accueil
Nom et signature du représentant

L'enseignant référent
Nom et signature